



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Séance du 7 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 29/09/25

Affichage : 29/09/25

Nombre de membres

- En exercice : 19

- Procurations : 3

- Votants : 15

Etaient présents : Patrice BROUHARD ; Stéphane DELAGE ; Michel REY ; Didier DEBRIE ; Mauricette GOMEZ ; Nicole DUBUC ; Marie-Pierre BIGOT ; Béatrice PREVOST ; Ghislaine JOUANNET ; Guillaume BONDOUX ; Joël CHAGNOLEAU ; Evelyne BERUSSEAU.

Excusés : Alix SICARD a donné pouvoir à J. CHAGNOLEAU. Nathalie DEDIEU a donné pouvoir à M-P. BIGOT. Fabrice STRADY a donné pouvoir à M. BROUHARD

Absents : Emmanuelle STRADY ; Christine CHAPRON ; Alain LATREUILLE ; Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Michel REY.

2025_10_74 Admission en non-valeur

M. le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 18 septembre 2025, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur présentées en annexe. M. le maire explique qu'il s'agit d'une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur à 30 € correspondant à un droit de place de marché de l'année 2022.



Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : La somme de 33,60 euros est admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025 de la Commune.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Patrice BROUHARD

Service Gestion Comptable Marennes Oléron
3 RUE ETCHEBARNE

17320 MARENNES HIERS BROUAGE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **28000 - LE GUA -**

N° de la liste : 7615451331

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

MARENNES HIERS BROUAGE, le 17 septembre 2025
Gressent Steeve

Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	33,60 €	
6542	0,00 €	
Total	33,60 €	

A Le Gua

, le 08/10/25

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

**TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION**

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

AR Prefecture

017-211701859-20251007-2025_10_74-DE
Reçu le 10/10/2025